Cour fédérale | Federal Court

Ottawa, le 18 juin 2021 – Un jugement a été rendu aujourd'hui par l'honorable juge en chef Paul S. Crampton de la Cour fédérale dans les dossiers T-340-21, T-366-21, T-341-21, et T-480-21.

DANS L'AFFAIRE
T-340-21 BARBARA SPENCER et al c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;
T-366-21 STEVEN DUESING et NICOLE MATHIS c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;
T-341-21 DOMINIC COLVIN c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;
T-480-21 REBEL NEWS NETWORK LTD et KEEAN BEXTE c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Résumé : Les demandeurs dans ces procédures consolidées contestent certaines exigences imposées aux voyageurs arrivant au Canada par voie aérienne afin de restreindre l'importation et la propagation de la COVID-19 et de ses variants préoccupants.

Plus particulièrement, les demandeurs contestent l'exigence obligeant les personnes non exemptées à attendre les résultats de leur test de dépistage de la COVID-19 subi à l'arrivée (le « test du jour 1 ») dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement ou dans une installation de quarantaine désignée. Cette exigence a été incluse dans le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement, et autres obligations)*, publié le 14 février 2021 et promulgué à nouveau par la suite tous les mois environ.

Les demandeurs soutiennent diversement que l'administrateur en conseil n'a pas satisfait aux exigences préalables prévues par l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine* en prenant le décret; que le décret est déraisonnable; que le décret viole les droits que leur confèrent les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte); que le décret empiète indûment sur la compétence provinciale exclusive; et que le décret viole les droits de propriété que leur confère la *Déclaration canadienne des droits*. Deux des demandeurs contestent également un décret antérieur portant le même titre, promulgué le 20 janvier 2021. Entre autres choses, ce décret exigeait que les voyageurs aériens de retour au pays soient mis en quarantaine dans une installation de quarantaine désignée s'ils n'arrivaient pas au Canada avec un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 récent.

Après examen, la Cour conclut que, sauf en ce qui concerne les deux exceptions limitées discutées ci-dessous, les demandeurs n'ont pas prouvé leurs allégations.

D'abord, la preuve démontre que l'administrateur en conseil a effectivement formulé l'opinion qu'il n'y avait pas de solutions de rechange raisonnables à l'adoption des mesures contestées, comme l'exige le paragraphe 58(1) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. En outre, les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que cette opinion ou les décrets eux-mêmes sont déraisonnables.

Deuxièmement, les demandeurs n'ont pas réussi à établir qu'il y avait eu violation des droits que leur garantit la Charte. En particulier, ils n'ont pas réussi à démontrer qu'il y avait eu violation de leur droit à la liberté de circulation garanti par l'article 6, de leur droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'article 8, de leur droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10b), de leur droit à la présomption d'innocence et de leur droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable garantis par l'article 11 ou de leur droit à la protection contre

les peines cruelles ou inusitées garanti par l'article 12. Bien que la Cour ait convenu avec les demandeurs que les mesures contestées constituent une atteinte à la liberté au sens de l'article 7, elle a estimé que cette atteinte était portée en conformité avec les principes de justice fondamentale. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7. De même, bien que la Cour ait conclu que l'obligation de résider dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement ou dans une installation de quarantaine désignée en attendant de recevoir les résultats du test du jour 1 constitue une détention, il ne s'agit pas d'une détention arbitraire. Par conséquent, il n'y a pas de violation de l'article 9 de la Charte.

Les deux exceptions aux conclusions de la Cour concernent la demanderesse Mme Mathis. La Cour a conclu que les droits que lui garantissent l'article 9 et l'alinéa 10b) de la Charte ont été violés par la manière dont le décret de janvier a été mis en œuvre. On lui a caché l'emplacement de l'installation de quarantaine désignée où elle devait rester en attendant les résultats de son test du jour 1 et elle n'a pas été informée de façon appropriée de son droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions. De telles violations ne peuvent se justifier dans une société libre et démocratique. Toutefois, le recours approprié se trouve au paragraphe 24(1) de la Charte, plutôt qu'à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle*. Mme Mathis n'a pas mentionné le paragraphe 24(1) dans son avis de question constitutionnelle ni dans ses observations. Par conséquent, aucune mesure de réparation ne sera accordée.

Concrètement, rien ne repose sur cette question, car les preuves établissent que la première des deux violations des droits de Mme Mathis a été réparée. En vertu du décret de février et de ses versions subséquentes, les voyageurs qui doivent séjourner dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement doivent faire leur propre réservation (donc ils connaîtront son emplacement), tandis que les voyageurs qui doivent séjourner dans une installation de quarantaine désignée reçoivent les détails pertinents relatifs à cette installation. En ce qui concerne la deuxième violation, les autorités frontalières sauront dorénavant qu'elles doivent informer clairement les voyageurs de leur droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions et qu'elles doivent le faire d'une manière qui soit facilement compréhensible, dès le début de la détention.

Troisièmement, les décrets relèvent sans le moindre doute de la compétence du gouvernement fédéral en vertu du paragraphe 91(11). Il est évident que le pouvoir de mise en quarantaine a été conféré spécifiquement dans le but de prévenir ou de réduire l'introduction et la propagation de maladies transmissibles provenant de l'extérieur du pays.

Enfin, le décret a été promulgué conformément aux exigences en matière d'application régulière de la loi prévues par la *Déclaration des droits*. Par conséquent, il n'y a pas de violation des droits des demandeurs prévus par cette loi.

En conclusion, la Cour fait observer que les principes de justice fondamentale permettent l'imposition de mesures de contrôle plus rigoureuses aux frontières dans le cas où l'administrateur en conseil deviendrait d'avis que les conditions préalables énoncées aux alinéas 58(1)a) à d) de la *Loi sur la mise en quarantaine* sont remplies.

****

Étant donné que le décret présentement en vigueur expire le 21 juin 2021, la décision n'est publiée qu'en anglais, car en retarder la publication serait préjudiciable à l'intérêt public. Seul le résumé de la décision est disponible en français. Conformément au paragraphe 20(2) de la *Loi sur les langues officielles*, une traduction certifiée sera fournie dans les meilleurs délais.

Une copie de la décision peut être obtenue sur le site Web de la Cour fédérale :
https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/en/item/499093/index.do.